



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 48879

## Texte de la question

M. Michel Inchauspe appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des demandeurs d'emploi saisonnier. Selon la délibération 6 de la commission paritaire nationale, est considéré en chômage saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Or il apparaît que, pour pouvoir justifier d'une allocation ASSEDIC, et conformément à l'article 28 F de l'avenant n° 3 au règlement annexe à la convention en vigueur, le travailleur privé d'emploi ne doit pas se trouver en situation de demandeur d'emploi saisonnier. Le Gouvernement peut-il rappeler la motivation de ce dispositif, qui exclut les demandeurs d'emploi saisonnier des allocations Assedic, et qui par conséquent peut paraître discriminatoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Inchauspé Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48879

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 1997, page 1044